



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N°01.003/CAB.MIN/MINES/01/2017 DU 1.8 AVR 2017
PORTANT AGREMENT AU TITRE DE COMPTOIR
D'ACHAT ET DE VENTE DE L'OR DE PRODUCTION ARTISANALE AU PROFIT
DE LA SOCIETE FAIR CONGO SARL**

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement ses articles 10 alinéa 1^{er} lettre e et 120 à 127 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, spécialement ses articles 258 à 265 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er} B points 25 ;

Vu l'Ordonnance n° 16/100 du 19 décembre 2016 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre Délégué auprès du Premier Ministre et des Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0459/CAB.MIN/MINES/01/2011 et n° 295/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 14 novembre 2011 fixant les taux, l'assiette et les modalités de perception des droits, taxes et redevances relevant du régime douanier, fiscal et parafiscal applicables à l'exploitation artisanale des substances minérales ainsi que les performances minimales des comptoirs agréés ;

Vu, tel que complété et modifié à ce jour, l'Arrêté Interministériel n° 0249/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 042/CAB.MIN/FINANCES/2010 du 05 mai 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0711/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n°206/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 15 décembre 2010 portant « Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation » ;



l'Arrêté Ministériel n° 214/CAB.MIN-HYDRO/01/2003 du 19 juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation de l'or de production artisanale ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0274/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 03 juin 2011 portant « Manuel de Certification des minerais de la filière aurifère » ;

Considérant la demande d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente de l'Or de production artisanale introduite en date du 07 avril 2017 par la **Société Fair Congo Sarl**, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

L'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente de l'Or de production artisanale est accordé, pour une période d'une année renouvelable, la Société **Fair Congo Sarl**, dont référence ci-dessous :

- Siège social : au n°59, Avenue Lundula/Muhumba à Bukavu Province du Sud/Kivu.
- Immatriculation au Nouveau Registre de Commerce et du crédit mobilier RCCM n°CD/BKV/RCCM/17-B-0345 du 11/03/2017 ;
- Identification Nationale n° 441/04/273/DIVIENV/SK/2017 du 10/03/2017 ;
- Numéro Import-Export n° 038/2017 DU 16/03/2017 ;
- Numéro compte bancaire : 0160363124464/201 USD/ECOBANK ;
- Numéro d'identification Fiscale "NIF" A1703704w

Article 2 :

La Société Fair Congo Sarl est tenue, à l'intérieur de l'ensemble du Territoire National, mais en dehors des périmètres couverts par les titres miniers exclusifs délivrés aux tiers pour l'or, de :

- a) acheter l'or lui présenté par des exploitants artisanaux ou les négociants dans leurs bureaux, quelles que soient la quantité et la teneur ;
- b) se soumettre, lors de l'achat et de la vente de l'or, au contrôle technique et administratif exercé par les agents des Mines et du CEEC du ressort ;
- c) déposer, avant le début des activités, à la Division Provinciale des Mines et à la Direction des Mines les renseignements suivants :
 - la liste des acheteurs agréés ;
 - la liste du personnel Administratif ;
 - la liste d'emplacements fixes et contrôlables des bureaux d'achat situés obligatoirement en dehors des résidences des acheteurs.
- d) transmettre les copies des listes visée ci-dessous au Ministère des Mines, à la Banque Centrale du Congo, au CECC et à la DGRAD ;



- e) s'interdire :
- tout achat dans les chantiers d'exploitation artisanale ;
 - toute sous location de son agrément à des tiers ;
 - s'interdire d'utiliser les enfants de moins de 18 ans dans les chaînes d'approvisionnement, de transport, de commercialisation et d'exportation en minerais ;
- f) respecter l'horaire d'ouverture et de fermeture des bureaux d'achat fixé par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions ;
- g) transmettre mensuellement au Ministère des Mines, à la Direction des Mines, à la Division Provinciale des Mines, à la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière et au Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Substances minérales Précieuses et Semi-précieuses, le rapport d'activité contenant entre autre, les données sur les qualités d'or d'acheté, vendu ou en stock ;
- h) payer les impôts, taxes et redevances, conformément à la réglementation en vigueur ;
- i) soumettre leurs produits à l'exportation au contrôle de l'Office Congolais de Contrôle ;
- j) se conformer à la réglementation de la Banque Centrale du Congo en matière de change ;
- k) disposer en propriété d'au moins un immeuble en matériaux durables dans chaque centre d'activités ;
- l) procéder au rapatriement des recettes d'exportation, conformément à la réglementation en la matière ;
- m) s'assurer que vos achats ne contribuent ni aux conflits ni aux violations des droits humains, particulièrement aux droits des enfants.

Article 3 :

En attendant que la Société **Fair Congo Sarl** agréée au titre de comptoir sollicite et obtienne l'autorisation de traitement ou de transformation de l'or de production artisanale, elle peut conclure des contrats d'achat et de vente de l'or avec des partenaires de son choix.

Toutefois, elle a l'obligation de transmettre les copies de ces contrats à la Direction des Mines pour des raisons de contrôle.

Article 4 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires et d'autres sanctions prévues au Code Minier, tout manquement aux obligations reprises à l'article 2 ci-dessus entraîne, conformément à l'article 127 du Code Minier, le retrait du présent agrément.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Améliorations

- Cabinet du Chef de l'Etat
- Cabinet du Premier Ministre
- Cabinet du Ministre des Mines
- Secrétaire général des Mines
- Direction des Mines
- CTCPM
- Division Provinciale des Mines du ressort
- La Société **FAIR CONGO SARL**

(1)
(1)
(1)
(1)
(2)
(1)
(1)
(1)
(1)
(1)
09

Fait à Kinshasa, le 11 8 AVR 2017

Martin KABWELULU